REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale de la commune d'Echarlens

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC; RSF 710.11),

édicte:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. [1] Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

[2] Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émolument

Art. 3. [1] Sont soumis à émolument :

a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction. Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.
c) Sont également soumis à l'émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper. Les frais d'insertion des annonces dans la feuille officielle et la presse locale sont facturés directement au requérant.

[2] Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

Mode de calcul

Art. 4. [1] L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

[2] La taxe fixe est de

- Fr. 100.00 pour les demandes de permis soumises à la procédure simplifiée
- Fr. 200.00 pour toute autre demande soumise à la procédure ordinaire

[3] Le tarif horaire est de Fr. 120.00 pour tous les dossiers. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire appliqué pour les services du spécialiste est celui fixé par les normes SIA.

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 10'000.00.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 6. [1] Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

[2] Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et de détente

Art. 7. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul et montants

Art. 8. [1] Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

[2] La contribution par place de stationnement est de Fr. 10'000.00.

[3] La contribution par m^2 de place de jeux ou de détente est de Fr. 200.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9. [1] Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis.

[2] Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

[3] Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

[4] Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 10. [1] Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

[2] La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 11. Le règlement du 15 février 1996 relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale du 17 mai 2018

La Secrétaire :
Patricia Gremaud

CONSEIL COMMUNAL 1646 ECHARLENS

Le Syndic :
Jean-Philippe Yerly

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le - 3 JUIL. 2018

ETAT DE FRIBOURG STAAT FREIBURG

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur


CONSEIL COMMUNAL
1648 SCHARLENGUE